

Arrêté désignant le service de l'administration cantonale compétent pour décerner les mandats de répression

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945;

sur la proposition des conseillères d'Etat, cheffes du Département des finances et des affaires sociales et du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Office compétent **Article premier** L'office de perception, dépendant du service financier de l'Etat, est le service de l'administration cantonale compétent pour recevoir l'avis et décerner les mandats de répression en cas de contraventions figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre et qui peuvent être réprimées par une amende d'ordre, et en cas d'infractions pouvant donner lieu à transaction selon la liste établie par le procureur général.

Entrée en vigueur et publication **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} novembre 2004.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 octobre 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER